



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-sixième session

Genève, 10-13 décembre 2019

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)**Proposition de complément 18 à la série 04 d'amendements
au Règlement ONU n° 44 (Dispositifs de retenue
pour enfants)****Communication de l'expert de l'Association européenne
pour la coordination de la représentation des consommateurs
dans la normalisation au nom de Consumers International***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs dans la normalisation (ANEC) au nom de Consumers International (CI). Il contient un projet d'amendement au Règlement ONU n° 44 (Systèmes de retenue pour enfants). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.1.3, lire :

« 6.1.3 Selon la catégorie à laquelle il appartient, le dispositif de retenue pour enfants doit être assujéti à la structure du véhicule ou à la structure du siège.

Configurations possibles pour l'homologation

Tableau des groupes et des catégories

Groupe/Catégorie		Universel ¹⁾		Semi-universel ²⁾		Usage restreint		Spécifique à un véhicule	
		DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX
0	Nacelle	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
	Dos à la route	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
0+	Dos à la route	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
I	Dos à la route	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
	Face à la route (intégral)	A ³⁾	A ³⁾	A ³⁾	A ³⁾	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
	Face à la route (non intégral)	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
	Face à la route (non intégral – voir par. 6.1.12)	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
II	Dos à la route	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
	Face à la route (intégral)	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
	Face à la route (non intégral)	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
III	Dos à la route	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
	Face à la route (intégral)	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾
	Face à la route (non intégral)	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	NA	A ³⁾	A ³⁾

Abréviations :

DRE : Dispositif de retenue pour enfants.

A : Applicable.

NA : Non applicable.

¹⁾ Un DRE ISOFIX universel est un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route pour utilisation sur des véhicules comportant des places équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure.

²⁾ Un DRE ISOFIX semi-universel est :

- Un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route équipé d'une jambe de force ;
- Ou un dispositif de retenue pour enfants dos à la route équipé d'une jambe de force ou d'une sangle de fixation supérieure, pour utilisation sur des véhicules comportant des places ISOFIX équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure si nécessaire ;
- Ou un dispositif de retenue pour enfants dos à la route, appuyé sur la planche de bord du véhicule, pour utilisation sur le siège passager avant équipé d'ancrages ISOFIX ;

Groupe/Catégorie	Universel ¹⁾		Semi-universel ²⁾		Usage restreint		Spécifique à un véhicule	
	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX
<ul style="list-style-type: none"> • Ou un dispositif de retenue pour enfants latéral équipé si nécessaire d'un dispositif antirotation, pour utilisation dans des véhicules comportant des places équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure si nécessaire. <p>...</p> <p>³⁾ Les nouvelles homologations ou extensions d'homologation seront accordées conformément aux paragraphes 17.16 à et 17.4723.</p>								

».

Ajouter de nouveaux paragraphes 17.22 et 17.23, ainsi conçus :

« **17.22** À compter du [1^{er} septembre 2020], aucune nouvelle homologation ne doit être accordée au titre du présent Règlement pour un dispositif de retenue pour enfants.

17.23 À compter du [1^{er} septembre 2022], aucune extension d'homologation ne doit être accordée au titre du présent Règlement pour un dispositif de retenue pour enfants. ».

II. Justification

1. Lors de sa 179^e session, le WP.29 a adopté la proposition d'établir des dispositions permettant d'étendre le domaine d'application du Règlement ONU n° 129 aux dispositifs améliorés de retenue pour enfants de la catégorie des coussins d'appoint en tant que complément 3 à la série 03 d'amendements.

2. Si le constructeur le souhaite, les coussins d'appoint pourront ensuite être homologués, éventuellement pour une période indéterminée, en application des Règlements ONU n^{os} 44 ou 129.

3. Selon Consumers International et l'ANEC, il n'est pas souhaitable que les constructeurs de dispositifs de retenue pour enfants restent pendant une durée indéterminée autorisés à mettre au point de nouveaux produits en application du Règlement ONU n° 44, car cela entraînerait :

a) L'introduction potentielle sur le marché de deux catégories de produits offrant deux niveaux de protection distincts ;

b) Une certaine confusion chez les consommateurs (critère de masse contre critère de taille) ;

c) Une incitation moindre des fabricants à mettre au point des produits conformes aux normes les plus récentes.

4. Toutes les catégories de dispositifs de retenue pour enfants sont désormais visées par le Règlement ONU n° 129, ce qui ouvre la voie à la promotion d'un règlement unique.

5. Davantage de Parties contractantes à l'Accord de 1958 ont adhéré au Règlement ONU n° 129 qu'au Règlement ONU n° 44. Aucune Partie contractante n'a adhéré au Règlement ONU n° 44 sans adhérer également au Règlement ONU n° 129. Il n'y a donc aucun risque qu'un nouveau dispositif amélioré de retenue pour enfants soit exclu de certains marchés.

6. En conséquence, Consumers International et l'ANEC proposent qu'aucune nouvelle homologation de type ne soit délivrée en application du Règlement ONU n° 44 à compter du [1^{er} septembre 2020], et que les dispositions transitoires soient modifiées en conséquence.